



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE
N° 47/2026/TEMP

**Portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour la pose d'un échafaudage et
l'installation d'un camion-grue**

**Rue des Juifs
Commune de Krautergersheim, en agglomération**

Le Maire de la Commune de Krautergersheim,

- VU** la loi du 2 mars 1982 n° 82-213 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;
- VU** le règlement général de voirie 64.262 du 14/03/64 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
- VU** le code de la route ;
- VU** les articles L 131-2 et L 131-3 du Code des Communes ;
- VU** la demande présentée en date du 01 juillet 2026 par la société CHEMI'NETTE – sise Rue des Alpes – Z.A 68127 NIEDERHERGHEIM, représentée par Monsieur Alain HAESSELY sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public communal par la pose d'un échafaudage au droit de la propriété sise 16 Rue des Juifs, pour effectuer des travaux de réfection de toiture, à compter du 10 août 2026 pour toute la durée des travaux, estimée à 30 jours.

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société CHEMI'NETTE – sise Rue des Alpes – Z.A. 68127 NIEDERHERGHEIM – est autorisée à occuper temporairement le domaine public communal par l'installation d'un échafaudage au droit de la propriété sise 16 Rue des Juifs, avec emprise sur la voie publique, afin de permettre la réalisation de travaux de réfection de toiture. Cette autorisation est accordée à compter du 10 août 2026 pour toute la durée des travaux, estimée à 30 jours.

ARTICLE 2

La société CHEMI'NETTE est également autorisée à installer et utiliser un camion-grue sur le domaine public communal, au droit de la propriété sise 16 Rue des Juifs, dans le cadre des travaux de réfection de toiture.

Cette occupation temporaire de la voie publique est autorisée pour une durée totale de deux jours, répartis au cours des semaines 34 et 35 de l'année 2026, selon les besoins du chantier.

La société CHEMI'NETTE devra assurer la mise en place d'une signalisation adaptée et prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité des usagers de la voie publique.

ARTICLE 3

La société CHEMI'NETTE veillera à la bonne signalisation du chantier, notamment par la mise en place de panneaux et de feux rouges d'une intensité lumineuse suffisante pour signaler dans chaque sens l'existence du chantier à partir d'une distance de 50 mètres au moins.

ARTICLE 4

La société CHEMI'NETTE veillera à maintenir les lieux propres pendant toute la durée de l'occupation du domaine public, notamment par la mise en place de bâches ou de tout autre dispositif approprié. Dans le cas contraire, la société CHEMI'NETTE supportera les frais de toute nature nécessaires à la remise en état des lieux.

ARTICLE 5

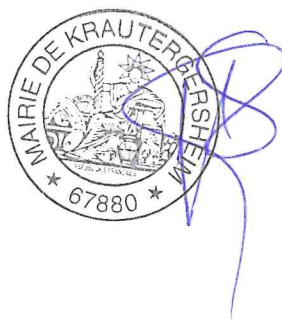
La société CHEMI'NETTE demeurera seule responsable des dommages qui pourraient être causés aux personnes, aux biens ou au domaine public du fait de l'installation, du maintien de l'échafaudage et de l'utilisation du camion-grue.

ARTICLE 6

Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Fait à Krautergersheim, le 30 juillet 2026

Le Maire, René HOELT



Ampliation à :

- M. le Sous-Préfet de Sélestat-Erstein
- Le Directeur du Service d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Obernai
- M. le Chef de la Police Municipale d'Obernai
- Le Pétitionnaire
- Archives communales